

LOI SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

R-029-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-07-31

**RÈGLEMENT SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES**

Sur la recommandation du ministre des Finances, en vertu de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises* ci-après.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises » Le certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises délivré en vertu du paragraphe 6.3(4) de la Loi. (*business training tax credit certificate*)

« coordonnées » À l'égard d'un demandeur s'entend des renseignements suivants :

- a) la dénomination commerciale complète du demandeur et, dans le cas d'une société en nom collectif, le nom complet de tous les associés;
- b) toute appellation commerciale sous laquelle le demandeur exploite une entreprise;
- c) le numéro d'enregistrement du demandeur en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) l'adresse d'affaires enregistrée du demandeur;
- e) l'adresse de l'établissement principal du demandeur au Nunavut, si elle est différente de son adresse d'affaires enregistrée;
- f) le numéro de téléphone d'affaires du demandeur;
- g) le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel du demandeur, le cas échéant. (*contact information*)

« demande » La demande de certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises, y compris toute autre documentation présentée à l'appui de la demande. (*application*)

« sous-ministre » Le sous-ministre des Finances (*Deputy Minister*).

(2) Les termes définis au paragraphe 6.3(1) de la Loi ont le même sens dans le présent règlement.

Demande de certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

2. La demande de certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises doit être faite en la forme approuvée par le sous-ministre et comprendre les renseignements suivants :

- a) les coordonnées du demandeur;
- b) la forme juridique de l'entreprise du demandeur;
- c) dans le cas d'un particulier, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du demandeur;
- d) la date de début de l'année d'imposition du demandeur;
- e) le numéro d'entreprise et le numéro d'inscription aux fins de l'impôt sur le salaire;
- f) le nom, le titre et le numéro de téléphone d'un particulier qui sera responsable de la demande;
- g) une description de la formation du personnel des entreprises qui sera fournie à chaque employé admissible, y compris la méthode dont elle sera fournie et l'endroit où elle le sera;

Règlement sur le crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

- h) une description expliquant en quoi la formation est pertinente aux tâches accomplies par chaque employé admissible ou que l'on s'attend à ce qu'il accomplisse;
- i) les dates de début et de fin de la formation du personnel des entreprises;
- j) une description détaillée de tous les coûts directs prévus de la formation du personnel des entreprises;
- k) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou des personnes qui fourniront la formation du personnel des entreprises;
- l) le nom complet et le numéro d'assurance sociale de chaque employé admissible qui recevra la formation du personnel des entreprises;
- m) l'identité de chacun des employés admissibles qui est un bénéficiaire en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ainsi que son numéro d'inscription;
- n) dans le cas d'une société par actions, une copie d'un certificat de conformité indiquant qu'elle se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*;
- o) le montant de toute aide financière, notamment une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel, reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public par le demandeur à l'égard de la formation du personnel des entreprises;
- p) un consentement à la conduite d'enquêtes par le gouvernement du Nunavut et à la divulgation à celui-ci de renseignements personnels qui sont nécessaires à la vérification de l'admissibilité du demandeur;
- q) une déclaration énonçant que les renseignements contenus dans la demande sont véridiques et que le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises en vertu de l'article 6.3 de la Loi.

3. (1) Une demande doit être présentée de sorte qu'elle soit marquée d'un cachet de la poste ou reçue par le sous-ministre avant la date limite suivante :

- a) le 15 janvier, pour la formation du personnel des entreprises qui aura lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août de la même année;
- b) le 15 juin pour la formation du personnel des entreprises qui aura lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la même année;
- c) le 15 octobre pour la formation du personnel des entreprises qui aura lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivante.

(2) La demande peut être présentée par la poste, par livraison ou par voie électronique par courriel ou à partir du site Web du ministère des Finances.

(3) Malgré le paragraphe (1), la date limite pour la présentation d'une demande relative à de la formation du personnel des entreprises qui a lieu avant le 31 décembre 2009 est le 15 octobre 2009.

4. (1) Le demandeur qui prend connaissance que des renseignements fournis dans sa demande ont changé informe par écrit le ministre du changement avant la date du début de la formation du personnel des entreprises.

(2) Si le sous-ministre détermine que le changement est important et en avise le demandeur, ce dernier présente une demande modifiée.

Délivrance d'un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

5. (1) Le sous-ministre peut refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises s'il est convaincu :

- a) soit que le demandeur n'a pas droit au crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises en vertu du présent règlement ou de l'article 6.3 de la Loi;
- b) soit que le demandeur ne se conforme pas à un texte législatif du Nunavut ou du Canada au moment où la formation du personnel des entreprises sera offerte.

Règlement sur le crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

(2) Le sous-ministre peut refuser d'accepter une demande qui est incomplète ou il peut la mettre en attente jusqu'à ce qu'elle soit complète.

6. (1) Le sous-ministre doit délivrer un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises s'il est convaincu que le demandeur a droit à ce crédit en vertu du présent règlement et de l'article 6.3 de la Loi.

(2) Le certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises doit être en la forme qu'approuve le sous-ministre.

(3) Le sous-ministre peut autoriser toute personne relevant de sa compétence à délivrer des certificats de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises.

(4) Le sous-ministre peut, avant la date de début de la formation du personnel des entreprises, délivrer un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises modifié qui inclut les changements présentés dans une demande modifiée présentée en vertu de l'article 4.